

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Yvon Lévesque, président, LAR Machinerie (1983) inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Donald Blanchet, vice-président, Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec, SNC-Lavallin inc.;

— monsieur Eugène Bouchard, enseignant, Commission scolaire René-Lévesque;

— madame Louise H. Falardeau, directrice technique, Centre de Haute Technologie Jonquière;

— madame Johanne Jean, directrice de l'unité d'enseignement et de recherche des sciences de la gestion, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— madame Jocelyne Pellerin, professeure-chercheuse, Université du Québec à Rimouski;

— monsieur Rénaud Savard, notaire, associé senior, Savard & Bossé;

— madame Denise Tremblay, associée en vérification, Samson Bélair Deloitte & Touche;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31111

Gouvernement du Québec

## **Décret 1371-98, 21 octobre 1998**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985) c. C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>e</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>e</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le Procureur général et le Village de Brownsburg ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le Procureur général et le Village de Brownsburg relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31112

Gouvernement du Québec

### **Décret 1372-98, 21 octobre 1998**

CONCERNANT l'approbation de la désignation d'une juge coordonnateur à la Cour municipale de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 1105.1 et 1105.2 de la Charte de la Ville de Montréal édictés par l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, c. 27), le juge en chef de la Cour municipale de Montréal, peut désigner parmi les juges de cette cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge coordonnateur et, de la même manière, déterminer la durée de son mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1105.3 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 176 précité, le juge coordonnateur exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1378-96 du 6 novembre 1996, le gouvernement a approuvé la désignation, comme juge coordonnateur de l'honorable Louis-Jacques Léger et que son mandat expire le 5 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation comme juge coordonnateur de l'honorable Louise Bourdeau de la Cour municipale de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, de l'honorable Louise Bourdeau de la Cour municipale de Montréal;

QUE l'honorable Louise Bourdeau exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec;

QUE son mandat prenne effet à compter du 6 novembre 1998 pour se terminer le 5 novembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31113

Gouvernement du Québec

### **Décret 1373-98, 21 octobre 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Régina (Saskatchewan) les 28, 29 et 30 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 28, 29 et 30 octobre 1998 une rencontre provinciale-territoriale et une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Régina;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;